



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G » (PANAMA/GUINÉE-BISSAU)

OUVERTURE DE L'AUDIENCE LE 2 SEPTEMBRE 2013

L'audience publique en l'*Affaire du navire « Virginia G »* s'ouvrira le 2 septembre 2013 à 10 heures sous la présidence de M. le juge Shunji Yanai, Président du Tribunal.

Le programme des audiences est le suivant :

Premier tour de plaidoiries

Panama
Lundi 2 septembre 2013 :
10 heures – 13 heures et 15 heures – 18 heures
Mardi 3 septembre 2013 :
10 heures – 13 heures

Guinée-Bissau
Mercredi 4 septembre 2013 :
10 heures – 13 heures et 15 heures – 18 heures
Jeudi 5 septembre 2013 :
10 heures – 13 heures

Second tour de plaidoiries

Panama
Vendredi 6 septembre 2013 :
10 heures – 13 heures

Guinée-Bissau
Vendredi 6 septembre 2013 :
15 heures – 18 heures

Historique de la procédure

Le 4 juillet 2011, l'instance a été introduite dans le différend entre le Panama et la Guinée-Bissau concernant le pétrolier *Virginia G* battant pavillon du Panama. Selon l'exposé des conclusions présentées par le Panama, le *Virginia G* effectuait des opérations de ravitaillement en combustible de navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, lorsqu'il a été arraisonné par les autorités de la Guinée-Bissau le 21 août 2009, escorté jusqu'au port de Bissau et saisi. La mainlevée de la saisie du *Virginia G* a été prononcée le 22 octobre 2010 sans

imposition de sanctions. Le Panama affirme que la saisie de ce pétrolier était illicite et qu'il a subi d'importants dommages pendant les 14 mois de son immobilisation. Le Panama demande donc « réparation et indemnisation pour les dommages matériels subis par toutes personnes physiques et morales intéressées, y compris, mais pas seulement, réparation des dommages causés au *Virginia G*, des pertes financières subies par l'armateur et l'exploitant du navire, les propriétaires de la cargaison, le capitaine du navire et les membres de son équipage ainsi que du préjudice résultant de la privation de liberté et des dommages aux personnes, y compris le préjudice moral » d'un montant de 4 065 409,23 euros.

Le différend, qui avait été initialement soumis à la procédure d'arbitrage conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a été porté devant le Tribunal le 4 juillet 2011 en vertu d'un compromis conclu par les deux Etats.

Conformément aux délais fixés par le Tribunal, le Panama a déposé son mémoire le 23 janvier 2012 et la Guinée-Bissau son contre-mémoire le 28 mai 2012. La réplique du Panama a été présentée le 28 août 2012 et la duplique de la Guinée-Bissau le 21 novembre 2012.

Dans son contre-mémoire, la Guinée-Bissau a présenté une demande reconventionnelle, déclarant que « le Panama a enfreint l'article 91 de la Convention en accordant sa nationalité à un navire n'ayant pas de lien substantiel avec lui, ce qui a permis à ce navire de se livrer à des activités de ravitaillement en combustible non autorisées, et donc illicites, dans la ZEE de la Guinée-Bissau » et réclamant au Panama la réparation des dommages et coûts en résultant. Dans son ordonnance du 2 novembre 2012, le Tribunal a dit que la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau était recevable conformément au paragraphe 1 de l'article 98 du Règlement du Tribunal et, « afin d'assurer une égalité entre les parties », il a autorisé le Panama à présenter au plus tard le 21 décembre 2012 une pièce de procédure additionnelle limitée à la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau. Le Panama a déposé une pièce de procédure additionnelle dans le respect du délai imparti, concluant ainsi la procédure orale en l'espèce.

Conformément au Règlement du Tribunal, des copies des pièces de procédure écrite et des documents y annexés seront mises à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale.

Pour assister aux audiences

Les audiences se tiendront dans la salle d'audience principale du Tribunal et seront ouvertes au public. Les représentants des corps diplomatique et consulaire, de la presse et le public peuvent y assister, mais ils sont priés de [s'inscrire](#) au préalable. En particulier, les représentants de la presse sont priés de s'inscrire auprès du Service de presse en utilisant le [formulaire d'accréditation](#).

A condition qu'il soit discret, l'enregistrement audio et vidéo des audiences est autorisé. Pour filmer, une autorisation spéciale du Service de presse est nécessaire. Les opérateurs radio peuvent brancher leur matériel d'enregistrement directement sur le système audio du Tribunal. Il est possible de prendre des photographies (sans flash) pendant quelques minutes à l'ouverture et à la clôture des audiences.

Diffusion sur Internet

Les audiences seront retransmises [en direct](#) sur le site Internet du Tribunal. Une webémission enregistrée de l'audience sera disponible après chaque séance dans les [archives des webémissions](#). Les comptes rendus des audiences publiques seront publiés peu après sur le site Internet du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> et <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter à : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org.